



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 9 mars 2022

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Acte d'appel de la Défense relatif à la « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (ICC-01/14-01/21-247-Conf) de la Chambre de première instance VI décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions à ses communications.

Origine : Équipe de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim A. A. Khan
Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense

Ms Jennifer Naouri
Mr Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Ms Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 25 janvier 2022, la Défense déposait une « demande de mise en liberté provisoire de Mahamat Said Abdel Kani »¹.
2. Le 28 janvier 2022 avait lieu une audience portant sur la détention de Monsieur Said au cours de laquelle l'Accusation indiquait qu'elle souhaitait demander le maintien en détention de Monsieur de Said et le maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said avec le monde extérieur².
3. Le même jour, lors de l'audience, la Chambre indiquait aux Parties qu'elles pouvaient soumettre à l'oral des observations initiales et qu'elles pourraient ensuite les compléter par des soumissions écrites³. Elle précisait que l'Accusation pouvait déposer ses soumissions écrites le 4 février 2022 au plus tard et la Défense et le Représentant Légal des Victimes le 11 février 2022 au plus tard⁴.
4. Le 4 février 2022, l'Accusation déposait des « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani »⁵.
5. Le 11 février 2022, la Défense déposait sa réponse « à la demande de maintien en détention de Monsieur Said et en maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said formulée à l'oral lors de l'audience du 28 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA ET) et dans les « additional submissions related to the detention and contact restrictions of Mahamat Said Abdel Kani » (ICC-01/14-01/21-236-Conf) déposées le 4 février 2022 »⁶.
6. Le 3 mars 2022, la Chambre de première instance rendait une « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions » (la décision attaquée) dans laquelle elle décidait de maintenir Monsieur Said en détention et de

¹ ICC-01/14-01/21-233-Conf. La version publique expurgée de la demande de mise en liberté provisoire était déposée le 27 janvier 2022 (ICC-01/14-01/21-233-Red).

² ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67.

³ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 67 l.1-11.

⁴ ICC-01/14-01/21-T-007-CONF-FRA, p. 84 l. 26-28.

⁵ ICC-01/14-01/21-236-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-236-Red).

⁶ ICC-01/14/01/21-239-Conf-Exp. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-239-Red2).

maintenir les mesures de restrictions tout en les allégeant.

II. La décision attaquée.

7. Par le présent acte, la Défense interjette appel de la décision No. ICC-01/14-01/21-247-Conf de la Chambre de première instance VI rendue le 3 mars 2022, intitulée « Decision on the Defence Application for Interim Release of Mahamat Said Abdel Kani and Contact Restrictions »⁷ décidant du maintien en détention de Monsieur Said et du maintien des mesures de restrictions de ses communications.

III. Base légale.

8. La Défense interjette appel en vertu de l'Article 82(1)(b) du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

9. La Règle 154(1) du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ; en l'espèce, le délai pour déposer cet acte d'appel court jusqu'au 9 mars 2022.

10. La Norme 64(5) du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) si l'appel porte sur l'intégralité de la décision contestée ou seulement sur une partie de celle-ci,
- d) la disposition précise du Statut sur laquelle l'appel est fondé,
- e) les motifs d'appel, en les présentant sous forme cumulative ou alternative, en précisant les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée,
- f) la mesure qui est sollicitée.

⁷ ICC-01/14-01/21-247-Conf. La version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/14-01/21-247-Red).

11. La Norme 64(6) du Règlement de la Cour dispose que « pour les appels interjetés en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1er de l'article 82 et de la règle 154, la Chambre d'appel donne, dans un délai de deux jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, des instructions pour la conduite des débats, et elle a à cette fin toute latitude pour notamment :

- a) ordonner la tenue d'une audience au plus tard dix jours après la notification de l'acte d'appel. En fonction des circonstances, la Chambre d'appel peut décider d'ajourner l'audience après que tout ou partie des participants ont déposé leurs conclusions écrites et de la reprendre ultérieurement. La tenue d'une audience n'empêche pas la Chambre d'appel d'exiger également la présentation avant et/ou après l'audience de conclusions écrites ou de résumés des arguments. Si nécessaire, la date de l'audience peut être fixée après le délai de dix jours ; ou
- b) procéder au moyen de conclusions écrites seulement et fixer un calendrier pour leur communication ».

IV. Les motifs d'appel.

1. Les motifs d'appel portant sur la décision de maintien en détention de Monsieur Said.

12. Premier motif d'appel : la décision attaquée fonde le maintien en détention sur des conclusions hypothétiques, non étayées par des éléments de preuve concrets et objectifs. A titre d'exemple : 1) au paragraphe 27 de la décision attaquée, la Chambre, tout en reconnaissant que l'Accusation n'a apporté aucun élément au soutien de l'affirmation selon laquelle Monsieur Said aurait un quelconque rôle dans une organisation depuis son transfert à la Cour, affirme que « there is also no indication that Mr Said has broken ranks with the FPRC or has fallen out with its current leadership, former colleagues or subordinates », 2) au paragraphe 28 de la décision attaquée, la Chambre, tout en précisant que « The Chamber is aware of the Registry's report of 24 January 2022, which suggests that no evidence has been found indicating that the FPRC has, so far, done anything to interfere with the current proceedings », affirme néanmoins que « However, this does not show that it would not do so if given the opportunity. Moreover, the Chamber is not only concerned about the possibility that the FPRC as an organisation might offer assistance to Mr Said, but equally that individual members may do so in their private capacity », 3) aux paragraphes 32-35 de la décision attaquée, la Chambre, tout en notant qu'elle ne dispose d'aucun élément matériel

pour affirmer que Monsieur Said aurait un quelconque lien avec des incidents allégués avec des témoins – incidents qui, d’après la Chambre elle-même, « are based on uncorroborated hearsay evidence and raise a lot of questions »⁸ – ou pour affirmer que Monsieur Said aurait la moindre intention d’interférer avec la procédure, conclut pourtant que Monsieur Said « may have a strong motive to influence the Prosecution’s witnesses before the start of the trial »⁹.

13. Il ressort donc de la décision attaquée que la Chambre s’est fondée sur l’identification de risques théoriques et abstraits pour maintenir Monsieur Said en détention, sans qu’il n’y ait d’éléments concrets au soutien de l’existence des risques allégués.

14. Une telle approche a pour conséquence d’inverser la charge de la preuve, puisqu’il appartiendrait alors à la Défense d’apporter la preuve – par définition impossible – de l’absence de risque. Cette inversion de la charge de la preuve constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

15. Une telle approche crée aussi une présomption de maintien en détention pour toute personne détenue dans le cadre d’une procédure devant la CPI puisqu’il sera toujours possible, pour justifier de la détention, d’affirmer, sans preuve, qu’il pourrait exister quelqu’un qui pourrait avoir la volonté d’interférer avec la procédure ou que l’Accusé lui-même, toujours sans preuve concrète, pourrait avoir cette volonté. Cette présomption de maintien en détention, qui viole le principe selon lequel « la liberté est le principe et la détention l’exception », constitue aussi une erreur de droit qui invalide la décision attaquée.

16. Deuxième motif d’appel : au paragraphe 26 de la décision attaquée, la Chambre s’appuie sur la gravité des charges alléguées contre Monsieur Said pour le maintenir en détention.

17. Premièrement, en ne définissant pas la notion de « gravité », comme l’y invitait pourtant la Défense dans sa demande de mise en liberté¹⁰, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée. En effet, puisque, par définition, tous les crimes relevant de la compétence de la Cour sont « graves », ne pas définir la notion de gravité spécifiquement dans le contexte de la liberté provisoire crée une présomption de maintien en détention pour

⁸ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 32.

⁹ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 35. Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-233-Conf, par. 46-49.

toute personne accusée de crimes relevant de la compétence la Cour et viderait de son sens l'Article 60(2) du Statut, puisque qu'aucun Accusé ne pourrait jamais obtenir de liberté provisoire.

18. Deuxièmement, la Chambre, en n'expliquant pas en quoi les charges alléguées contre Monsieur Said seraient graves, a commis une erreur de fait qui invalide la décision attaquée. En l'espèce, il était d'autant plus important d'expliquer pourquoi les faits reprochés à Monsieur Said atteindraient le standard de gravité dans le cadre d'une demande de mise en liberté que la Défense avait démontré, dans sa demande de mise en liberté, que les charges limitées alléguées contre Monsieur Said n'atteignaient pas le seuil de gravité, eu égard à l'absence de victimes participantes, à l'absence d'allégations de violences sexuelles ou d'homicides, etc.

19. Troisième motif d'appel : en prenant en compte, pour fonder le maintien en détention de Monsieur Said, des incidents allégués impliquant des témoins de l'Accusation, sans démontrer le moindre lien avec Monsieur Said¹¹, la Chambre a commis une erreur de droit qui invalide la décision attaquée, puisque, comme le rappelait la Chambre d'appel dans l'affaire Bemba, « there must be a link between the detained person and the risk of witness interference »¹².

20. Quatrième motif d'appel : la Chambre, pour décider du maintien en détention, s'est fondée sur un rapport du Greffe qui n'a jamais été communiqué à la Défense¹³. Une telle approche constitue une erreur de droit qui invalide la décision, puisque la Défense n'a pas été mise en position de pouvoir discuter ou contester la teneur de ce rapport, ce qui viole le principe du contradictoire. Il était d'autant plus important que la Défense dispose de ce rapport qu'aucun élément de preuve au dossier de l'affaire ne permettait de fonder le maintien en détention de Monsieur Said (cf. *Supra*).

21. Cinquième motif d'appel : la Chambre, pour décider du maintien en détention, s'est fondée sur le fait que « the disclosure process has reached an advanced stage and that Mr Said is now in possession of a lot of confidential information, including the identities of a

¹¹ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 32.

¹² ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 67.

¹³ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 33.

large number of witnesses »¹⁴. Une telle approche constitue une erreur de droit qui invalide la décision attaquée, puisqu'elle met l'Accusé dans la position impossible de devoir choisir entre deux de ses droits fondamentaux : le droit d'être informé des charges et le droit de jouir de sa liberté.

2. Les motifs d'appel portant sur la décision de maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said.

22. Dans la mesure où la Chambre, pour décider du maintien des restrictions des communications de Monsieur Said, s'est fondée sur les mêmes conclusions que pour le maintien en détention¹⁵, la Défense formule exactement les cinq mêmes motifs d'appel concernant la décision de maintien des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said.

23. Ces erreurs alléguées ont pour conséquence d'invalider la décision rejetant la demande de la Défense visant à ce que soient levées les restrictions aux communications de Monsieur Said.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 35.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-247-Conf, par. 42.

V. Mesures sollicitées.

24. La Défense prie respectueusement la Chambre d'appel de :

- 1) Annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale et en raison des erreurs de fait et de droit commises, la Décision de la Chambre de première instance VI rejetant la demande de mise en liberté de Monsieur Said ;
- 2) Annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale et en raison des erreurs de fait et de droit commises, la Décision de la Chambre de première instance VI rejetant la demande de levée des mesures de restrictions aux communications de Monsieur Said ;
- 3) Par conséquent, d'ordonner à la Chambre de première instance VI de se prononcer à nouveau sur l'existence ou la non-existence, en fonction des normes en vigueur, 1) des conditions de l'article 58(1)(b) du Statut de Rome et 2) des conditions de la Norme 101(2) du Règlement de la Cour.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 9 mars 2022 à La Haye, Pays-Bas.